

Interroger :

- L'Association pour la Gestion des Informations sur le Risque en Assurance (AGIRA) pour savoir si vous êtes ou non bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ou d'assurance-décès.

DANS LES 6 MOIS, RÉGLEMENT DE LA SUCCESSION

Pour engager le règlement de la succession, possibilité de contacter un notaire au choix. Il pourra vérifier s'il existe ou non un testament déposé chez lui ou chez un autre notaire, et procédera aux partages. Il conseille et se charge en général de la plupart des démarches.

Cependant, si des personnes mineures (enfants ou petits-enfants du défunt par exemple) sont impliquées dans la succession, il faut avant toute chose s'adresser au juge des tutelles. Il est chargé de prendre les dispositions utiles pour protéger le patrimoine qui doit leur revenir.

Concernant les impôts, il faut penser à déclarer le changement de situation.

Si le défunt était l'époux (se) ou partenaire de Pacs, signaler le décès à l'administration fiscale afin qu'elle applique un nouveau taux de prélèvement d'impôt sur le revenu. L'année qui suit le décès, vous devez déclarer les derniers revenus du défunt à l'administration fiscale.

SITE INTERNET SOURCE

www.service-public.fr

BON À SAVOIR

Pour toutes difficultés, vous pouvez vous rendre au CCAS de votre commune ou au centre médico-social le plus proche.

Des associations sont à l'écoute des personnes endeuillées. Adressez-vous au CLIC pour avoir les coordonnées.

COORDONNÉES DES CLICS

CLIC du Bessin 02.31.51.10.72
3 rue François Coulet 14400 Bayeux
clicbessin@calvados.fr

CLIC du Bocage 02.14.47.52.80
Circonscription d'Action Sociale
Rue Alfred Le Nouvel VIRE
14500 VIRE NORMANDIE
clicbocage@calvados.fr

CLIC de Caen et Couronne 02.50.22.40.20
17 avenue Pierre Mendès France-bat F2
BP 10519 - 14035 CAEN CEDEX 1
cliccaencouronne@calvados.fr

CLIC de Caen Ouest 02.31.37.64.64
Rue de l'Eglise BP 56 14440 Douvres la Délivrande
cliccaenouest@calvados.fr

CLIC de Falaise 02.31.41.41.91
4 rue de la Résistance Bat B BP 34 - 14700 Falaise
clicdefalaise@calvados.fr

CLIC du Pays d'Auge Nord 02.31.65.38.71
14 rue de la Chaussée Nival 14130 Pont L'Evêque
clicpaysdaugenord@calvados.fr

CLIC du Pays d'Auge Sud 02.14.47.54.20
127b rue Roger Aini 14100 Lisieux
clicpaysdaugesud@calvados.fr



LES DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS

Juillet 2020



LES DÉMARCHES EN CAS DE DÉCÈS

Informez l'entourage (famille, service d'aide à domicile) des dispositions prises pour les obsèques (contrat d'obsèques), de l'endroit où sont classés les papiers administratifs, des coordonnées des personnes à prévenir et du notaire facilite les démarches futures.

DANS LES 24 HEURES QUI SUIVENT LE DÉCÈS

Faire constater le décès par un médecin qui établira le certificat de décès.

En cas de décès dans un établissement de santé (hôpital ou maison médicalisée), c'est le personnel qui s'en charge.

Déclarer le décès

La déclaration se fait à la mairie du lieu où a eu lieu le décès soit :

- par l'établissement si le décès a eu lieu dans une structure médicale ou sociale (hôpital, clinique, maison de retraite),
- par l'entreprise de pompes funèbres à laquelle est confiée l'organisation des obsèques,
- par un proche.

La mairie établit un acte de décès (demander des copies), transmet l'information à l'Insee qui informe notamment les caisses de retraite par le biais du Répertoire national d'identification des personnes physiques (RNIPP).

Faire mettre à jour le livret de famille.

Respecter les souhaits du défunt

Vous pouvez :

- Vérifier si le défunt a indiqué ses dernières volontés (par oral, par testament ou dans une « convention obsèques ») concernant ses obsèques (crémation ou inhumation) ou le don du corps à la science.
- Contacter une entreprise de pompes funèbres si des obsèques sont à organiser.
- Demander à cette entreprise un devis fixant les prestations prises en charge et ses honoraires avant de signer tout contrat.

BON À SAVOIR

En cas de mort violente (accident, suicide, ...), il faut prévenir immédiatement la gendarmerie ou le commissariat de police. Composer le 17 ou le 112 ou envoyer un SMS gratuitement au 114.

DANS LES 6 JOURS QUI SUIVENT

Selon les dernières volontés du défunt, organiser les funérailles.

En cas de désaccord avec les autres proches du défunt sur les obsèques, le juge peut être saisi.

Les frais relatifs aux obsèques peuvent être prélevés sur le compte bancaire du défunt, dans la limite de 5 000 €, si le solde du compte le permet.

Prouver que vous êtes son héritier

Pour effectuer certaines formalités (utiliser le compte bancaire du défunt pour régler ses factures, ...), vous devez prouver que vous êtes son héritier :

- Si la succession est inférieure ou égale à 5 000 €, vous devez avoir une attestation signée de l'ensemble des héritiers,
- Si elle est supérieure à 5 000 €, vous devez demander au notaire d'établir un acte de notoriété.

BON À SAVOIR

Si le défunt était pacsé, la mairie du lieu où a été constaté le décès se charge d'informer les autorités chargées d'enregistrer la dissolution du Pacs et de l'inscrire en marge de l'acte de naissance du défunt et de son partenaire.

Trier et conserver les papiers

Trier les papiers administratifs du défunt en respectant les délais de conservation des papiers permet de faire le point sur les dettes, les créances, les actes de cautionnement effectués (auprès d'une banque ou pour un locataire), les ventes en viager.

Saisir le juge des tutelles, en cas d'enfants mineurs

Si le défunt laisse des enfants mineurs, il faut saisir le juge des tutelles. Le juge se chargera de prendre les dispositions utiles pour protéger le patrimoine qui doit leur revenir.

Faire appel à un huissier

Pour préserver les biens meubles (voiture, tableaux, ...) du défunt dans l'attente du règlement de la succession, il est possible de demander à un huissier de justice d'établir un inventaire, voire d'installer des scellés (apposer des scellés).

AU PLUS TÔT, DANS LE MOIS

En fonction de la situation du défunt au moment du décès :

- Informer l'employeur ou Pôle Emploi. Se renseigner sur les droits à une allocation décès, à un capital décès ou au déblocage anticipé de l'épargne salariale du défunt, tout en conservant le bénéfice des exonérations fiscales ;
- le ou la conjoint(e) peut demander à la caisse de retraite principale ou complémentaire d'étudier le droit au versement d'une pension de réversion ou de la pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

En fonction de la situation du, de la conjoint(e) ou du, de la concubin(e) :

- Se renseigner sur le droit à l'allocation veuvage, l'Allocation de Soutien Familial (ASF), le Revenu de Solidarité Active (RSA), l'allocation logement auprès de la CAF ou de la MSA mais aussi sur l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (voir fiche ASPA).

Demander à la caisse d'assurance maladie :

- Le remboursement des frais de maladie qui seraient encore dus au défunt,
- Le versement du capital décès pour les ayants droit (si le défunt était retraité du secteur privé depuis moins de 3 mois).
- Le versement de la rente d'ayant droit d'accidenté du travail.

Informez :

- Pour connaître les banques du défunt, demander à avoir accès au Fichier des Comptes Bancaires (FICOBA).
- Les compagnies d'assurance avec lesquelles le défunt avait un contrat.
- Les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'accès à Internet, les fournisseurs d'énergie (gaz, électricité) et le service des eaux. Les contrats sont à résilier ou à modifier.
- Le propriétaire du logement si le défunt était locataire. La personne vivant avec lui au moment du décès peut se maintenir dans le logement en devenant titulaire du bail, dans des conditions qui varient suivant le lien qui l'unit au défunt : mariage, Pacs ou concubinage.
- Les personnes employées à son domicile et étudier le devenir de leur contrat de travail.
- Son locataire si le défunt avait mis en location un logement pour lui préciser notamment les coordonnées de la personne qui encaissera les loyers.